



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté n° UBDEO/ERC/21/149 prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de la SARL CARRÉ, pour son site situé à La Chapelle du Bois des Faulx en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Eure

VU

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté n° D1-B1-11-108 du 15 février 2011 autorisant la S.A.R.L. CARRÉ à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de La Chapelle du Bois des Faulx,
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/12/501 du 24 septembre 2012 mettant en demeure la société CARRÉ de respecter les dispositions des articles 2.4.2, 4.1.2, 4.3.2, 4.3.2.1, 4.3.2.2, 4.3.2.3, 7.2.1, 7.2.3, 7.4.4, 7.5.3, 8.3.1, 9.2.2 et 9.2.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 2011,
- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 27 septembre 2021 relatif à la visite d'inspection du 2 septembre 2021, transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 septembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement mentionnant :
 - le devis de la société Solution Béton d'Elbeuf (76) du 9/11/20 d'un montant de 30 133,42 € TTC correspondant aux travaux pour le bassin d'infiltration n° 1,
 - l'estimation de 5 000 €, basée sur la comparaison avec des dossiers similaires, pour l'implantation du séparateur d'hydrocarbures avec sa vanne guillotine,
 - le devis de la société PUM d'Evreux (27) du 3/9/21 d'un montant de 3 589,93 € TTC correspondant à la fourniture d'une bâche à eau souple de 120 m³,
 - l'estimation de 1 500 €, basée sur la comparaison avec des dossiers similaires, pour l'installation de la bâche à eau,
 - l'estimation de 500 €, basée sur la comparaison avec des dossiers similaires, pour réaliser le plan d'implantation réelle des ouvrages pour l'ensemble du site, avec leurs caractéristiques et repérage,

- l'estimation de l'exploitant à 5 000 € pour finaliser la collecte des eaux pluviales non polluées de toiture et leur récupération dans des cuves de stockage enterrées,
- l'estimation de 500 €, basée sur la comparaison avec des dossiers similaires, pour la réalisation des mesures des rejets aqueux de l'établissement,
- l'estimation de 1 000 €, basée sur la comparaison avec des dossiers similaires, pour la réalisation des mesures sonores de l'établissement,

soit un montant à consigner évalué à 47 000 € ;

- le courrier de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 28 septembre 2021 informant l'exploitant de la proposition d'engagement d'une procédure de consignation d'un montant de 47 000 € ;

- la réponse de l'exploitant du 11 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT

Que lors de la visite du 2 septembre 2021, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que tous les travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'arrêté de mise en demeure susvisés n'avaient pas été réalisés ;

Que les 2 cuves à eau installées comme réserve d'eau incendie ne sont pas conformes et en bon état d'utilisation ;

Que l'exploitant n'a pas fait réaliser les mesures de rejets aqueux et des niveaux sonores ;

Que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ne sont pas entièrement respectées ;

Que la persistance de ces non-conformités ne permet pas de garantir la protection de l'environnement en situation normale d'activité ou en cas d'accident ;

Qu'en conséquence cette non-conformité porte atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Qu'en conséquence il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- ARRÊTE -

Article Premier:

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société CARRÉ pour son site situé à La Chapelle du Bois des Faulx.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de quarante sept mille euros (47 000 €) sera émis en vue du recouvrement par le Directeur Régional des Finances Publiques.

Ce montant répondant à l'estimation du coût des travaux, certains étant réalisés par l'exploitant lui-même.

Article 2 :

Il sera, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines.

Article 3 :

La restitution de la somme consignée pourra avoir lieu après l'exécution des travaux et avis de l'Inspecteur des installations classées.

Article 4 :

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L 171-8, l'intéressé perdra le bénéfice des sommes consignées.

Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 5 :

Il pourra être éventuellement fait application des autres sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'exploitant.

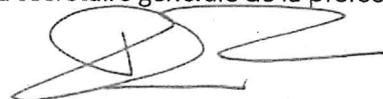
Copie est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de La Chapelle du Bois des Faulx,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le

09 NOV. 2021

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Isabelle DORLIAT-POUZET

